



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Relations entre le Parlement et le Gouvernement

Question écrite n° 56657

Texte de la question

M Charles Miossec interroge M le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur l'interprétation à donner à la réponse à la question écrite n° 21303 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1992. D'une part, le fait que cette réponse intervienne 26 mois après la parution de la question au Journal officiel permet de douter de l'intérêt porté aux préoccupations de la représentation nationale. D'autre part, quel crédit accorder au contenu de cette réponse quand son prédécesseur indique que « sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs » ? Au vu des questions écrites : n° 25368 à M le ministre de l'intérieur parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 mars 1990 (donc depuis 25 mois), n° 35200 à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 novembre 1990 (donc depuis 17 mois), n° 36836 à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 décembre 1990 (donc depuis 16 mois), n° 38617 à M le ministre de l'agriculture et de la forêt parue au Journal officiel, Débats parlementaires, questions du 4 février 1991 (donc depuis 14 mois) qui demeurent sans réponse, il lui demande de lui préciser : 1o si les dispositions en vigueur auxquelles son prédécesseur se réfère sont bien celles de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale qui énonce, notamment, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions » et qui permet, le cas échéant, aux ministres « soit de déclarer, par écrit, que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois » ; 2o ce que recouvre la notion de retard excessif. Est-ce un an, deux ans ou plus ? ; 3o si les questions écrites mentionnées plus haut obtiendront une suite prochainement ou du moins d'ici le terme de la législature.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage la préoccupation de son prédécesseur et le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte qu'il soit répondu dans un délai raisonnable, et conforme à ce que prévoient les règlements, aux questions écrites des députés et sénateurs. Il faut cependant noter que depuis le début de la 9^e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991 pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possibles. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les Gouvernements successifs. Ainsi, en

1989, 14 825 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées et en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement ont rappelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56657

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1706